

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°95/ 022 /PRG/SGG

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES
2,5, 10 ET 11 DU DECRET D/94/119/PRG/SGG/
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME ET
A L'HOTELLERIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi Fondamentale;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/ du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret n°073/PRG/SGG/du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n°94/119/PRG/SGG/ du 3 Novembre 1994, portant Attributions et organisation du Haut Commissariat au Tourisme et a L'Hôtellerie.

D E C R E T E

ARTICLE 1er: Les dispositions des articles 2,5 et 10 du Décret D/94/119/PRG/SGG du 3 Novembre 1994 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 2 (Ancien): Pour accomplir sa mission le Haut Commissariat au Tourisme et a L'Hôtellerie comprend :

- Un Cabinet;
- Des Services d'Appui;
- Une Direction Nationale ;
- Un Service Rattache;
- Une Entreprise Publique;
- Un Organe Consultatif .

ARTICLE 5 (Ancien): La Direction Nationale est :
La Direction Nationale du Tourisme et de L'Hôtellerie.

ARTICLE 10 (Ancien): Des Arrêtés du Haut Commissaire au Tourisme et à L'Hôtellerie fixent séparément les Attributions et l'Organi-sation de la Direction Nationale et des Services d'Appui .

L I R E

ARTICLE 2 (Nouveau): Pour accomplir sa mission le Haut Commissariat au Tourisme et à L'Hôtellerie comprend :

- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui;
- Des Directions Nationales;
- Un Service Rattaché;
- Une Entreprise Publique;
- Un Organe Consultatif.

ARTICLE 5 (Nouveau): Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale du Tourisme;
- La Direction Nationale de L'Hôtellerie.

ARTICLE 10 (Nouveau): Des Arrêtés du Haut Commissariat au Tourisme et à L'Hôtellerie fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui.

RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 11 (Nouveau): Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des articles 2,5 et 10 en ce qui concerne la Direction Nationale du Tourisme et de L'Hôtellerie du Décret D/94/119/PRG/SGG/ du 3 Novembre 1994 portant Attributions et Organisation du Haut Commissariat au Tourisme et à L'Hôtellerie sera Enregistré et Publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 6 FEVRIER 1995


LANSANA CONTE